

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes** 1
- Règlement (CEE) n° 3542/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 3543/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 3544/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 8
- Règlement (CEE) n° 3545/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 10
- Règlement (CEE) n° 3546/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 12
- Règlement (CEE) n° 3547/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1307/92 et portant à 431 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ... 14
- * **Règlement (CEE) n° 3548/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 1993 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole** 16
- * **Règlement (CEE) n° 3549/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles** 17

* Règlement (CEE) n° 3550/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté	19
* Règlement (CEE) n° 3551/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement	21
* Règlement (CEE) n° 3552/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 1158/92 du Conseil dans le secteur de la viande bovine ...	31
* Règlement (CEE) n° 3553/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement	32
* Règlement (CEE) n° 3554/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2421/92 fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 1991/1992	36
Règlement (CEE) n° 3555/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	38
Règlement (CEE) n° 3556/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92	39
Règlement (CEE) n° 3557/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton	40
Règlement (CEE) n° 3558/92 de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	41

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/563/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 19 novembre 1992, relative à la base de données concernant les conditions communautaires d'importation prévue par le projet <i>Shift</i> | 45 |
|--|----|

92/564/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 26 novembre 1992, relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par le Luxembourg pour l'établissement du casier viticole communautaire | 46 |
|---|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3541/92 DU CONSEIL

du 7 décembre 1992

interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 2340/90 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3155/90 ⁽²⁾, la Communauté a arrêté des mesures empêchant les échanges de la Communauté avec l'Irak ;

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, laquelle traite, à son paragraphe 29, des demandes présentées par l'Irak en ce qui concerne les contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions connexes ;

considérant que la Communauté et ses États membres, réunis dans le cadre de la coopération politique, sont convenus que l'Irak doit respecter pleinement les dispositions du paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies et considèrent que, lors de toute décision visant soit à atténuer, soit à lever les mesures prises à l'encontre de l'Irak, conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations unies, il convient de tenir particulièrement compte de toute inobservation par l'Irak du paragraphe 29 de ladite résolution ;

considérant que, suite à l'embargo contre l'Irak, les opérateurs économiques de la Communauté et des pays tiers sont exposés au risque de demandes irakiennes ;

considérant qu'il est nécessaire de protéger, d'une façon permanente, les opérateurs économiques contre de telles demandes et d'empêcher l'Irak d'obtenir une compensation pour les effets négatifs de l'embargo ;

considérant que la Communauté et ses États membres, réunis dans le cadre de la coopération politique, sont convenus de recourir à un instrument communautaire

afin de garantir une mise en œuvre uniforme, dans la Communauté, du paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies ;

considérant qu'une telle mise en œuvre uniforme est indispensable pour atteindre les objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment pour éviter une distorsion de concurrence ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235 ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « contrat ou opération » : toute opération quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la loi qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non ; à cet effet, le terme « contrat » inclut toute garantie et contre-garantie financières et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée ;
- 2) « demande » : toute demande sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, et notamment :

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 9. 8. 1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1194/91 (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 37).

⁽²⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1194/91 (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 37).

⁽³⁾ Avis rendu le 19 novembre 1992 (non encore paru au Journal officiel).

- a) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant de ou rattachée à un contrat ou à une opération ;
 - b) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme ;
 - c) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération ;
 - d) une demande reconventionnelle ;
 - e) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus ;
- 3) « mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes » : les mesures du Conseil de sécurité des Nations unies ou les mesures prises par les Communautés européennes, ou par tout État, tout pays ou toute organisation internationale en conformité avec, ou en application de ou en relation avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, ou toute action, y compris toute action militaire, autorisée par le Conseil de sécurité des Nations unies, en ce qui concerne l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Irak ;

4) « personne physique ou morale en Irak » :

- a) l'État irakien ou toute autorité publique irakienne ;
- b) toute personne physique se trouvant ou résidant en Irak ;
- c) toute personne morale ayant son siège ou son centre de décision en Irak ;
- d) toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes susmentionnées.

Sans préjudice de l'article 2, l'exécution d'un contrat ou d'une opération doit également être considérée comme ayant été affectée par les mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, lorsque l'existence ou le contenu de la demande résulte directement ou indirectement de ces mesures.

Article 2

1. Il est interdit de faire droit ou de prendre toute disposition tendant à faire droit à une demande présentée par :

- a) toute personne physique ou morale en Irak ou agissant par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale en Irak ;
- b) toute personne physique ou morale agissant directement ou indirectement pour le compte ou au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales en Irak ;
- c) toute personne physique ou morale se prévalant d'une cession de droits ou présentant une demande sous le couvert d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales en Irak ;
- d) toute autre personne visée au paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- e) toute personne physique ou morale introduisant une demande découlant ou en relation avec l'exécution d'une garantie ou d'une contre-garantie financières au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales susmentionnées ;

résultant de ou liée à un contrat ou à une opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes.

2. Cette interdiction s'appelle sur le territoire de la Communauté ainsi qu'à tout ressortissant d'un État membre et à toute personne morale enregistrée ou constituée selon la législation d'un État membre.

Article 3

Sans préjudice des mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, l'article 2 n'est pas applicable :

- a) aux demandes relatives aux contrats ou opérations, à l'exception de toute garantie ou contre-garantie financières, pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un État membre que la demande a été acceptée par les parties antérieurement aux mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande ;
- b) aux demandes de paiement en vertu d'un contrat d'assurance concernant un événement intervenu antérieurement à l'adoption des mesures visées à l'article 2, ou en vertu d'un contrat d'assurance dans un État membre où ce contrat revêt un caractère obligatoire ;
- c) aux demandes de paiement de sommes d'argent versées sur un compte, dont le paiement a été bloqué au titre des mesures visées à l'article 2, à condition que ce paiement ne concerne pas des sommes versées au titre de garanties des contrats visés audit article ;

- d) aux demandes portant sur des contrats de travail soumis à la législation d'un État membre ;
- e) aux demandes relatives au paiement de marchandises pour lesquelles les personnes visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un État membre qu'elles ont été exportées avant l'adoption des mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande ;
- f) aux demandes relatives à des sommes pour lesquelles les personnes visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un État membre qu'elles sont dues au titre d'un prêt fait avant l'adoption des mesures décidées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande ;

à condition que la demande n'inclue pas de montant, sous forme d'intérêt, indemnité ou autre, destiné à compenser le fait que, comme conséquence de ces mesures, l'exécu-

tion n'a pas été effectuée en conformité avec les termes du contrat ou de l'opération concernés.

Article 4

Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par l'article 2 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.

Article 5

Chaque État membre détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1992.

Par le Conseil

Le président

D. HURD

RÈGLEMENT (CEE) N° 3542/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 décembre 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	135,30 (°) (°)
0712 90 19	135,30 (°) (°)
1001 10 10	173,51 (°) (°) (10)
1001 10 90	173,51 (°) (°) (10)
1001 90 91	150,46
1001 90 99	150,46 (11)
1002 00 00	157,95 (°)
1003 00 10	126,21
1003 00 90	126,21 (11)
1004 00 10	117,37
1004 00 90	117,37
1005 10 90	135,30 (°) (°)
1005 90 00	135,30 (°) (°)
1007 00 90	139,11 (°)
1008 10 00	52,19 (11)
1008 20 00	112,99 (°)
1008 30 00	41,24 (°)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	41,24
1101 00 00	223,44 (°) (11)
1102 10 00	233,93 (°)
1103 11 10	281,46 (°) (10)
1103 11 90	240,49 (°)

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3543/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 décembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3544/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3539/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 9. 12. 1992, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	40,55 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,55 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,55 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,55 ⁽¹⁾
1701 91 00	47,54
1701 99 10	47,54
1701 99 90	47,54 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3545/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3450/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3450/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3450/92 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4754	—
1702 20 90	0,4754	—
1702 30 10	—	56,25
1702 40 10	—	56,25
1702 60 10	—	56,25
1702 60 90	0,4754	—
1702 90 30	—	56,25
1702 90 60	0,4754	—
1702 90 71	0,4754	—
1702 90 90	0,4754	—
2106 90 30	—	56,25
2106 90 59	0,4754	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3546/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹¹⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Article 2

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	36,39 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	36,29 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	36,39 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	36,29 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3956
1701 99 10 100	39,56	
1701 99 10 910	40,59	
1701 99 10 950	40,59	
1701 99 90 100		0,3956

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3547/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1307/92 et portant à 431 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 ⁽⁴⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1307/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2620/92 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni; que, par sa communication du 3 décembre 1992, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 131 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 431 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire

d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1307/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1307/92 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 431 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 431 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1307/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 42.⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 10. 9. 1992, p. 11.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
North	283 580
Midlands/East	108 174
South	38 735

RÈGLEMENT (CEE) N° 3548/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 1993 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission, du 13 juillet 1983, relatif à certaines dispositions d'application pour le tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles⁽³⁾, prévoit la fixation du montant de la rétribution forfaitaire à payer par la Commission à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie;

considérant que le règlement (CEE) n° 109/92 de la Commission⁽⁴⁾ fixe la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 1992 à 110 écus par fiche d'exploitation;

considérant que les restrictions imposées par l'autorité budgétaire ne permettent pas d'augmenter cette rétribution pour l'exercice comptable 1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La rétribution forfaitaire que la Commission verse à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie est fixée à 110 écus pour l'exercice comptable 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour l'exercice comptable 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 25.

(4) JO n° L 12 du 18. 1. 1992, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3549/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3665/90⁽⁴⁾, fixe le nombre des exploitations comptables par circonscription; que, à la suite de l'unification de l'Allemagne, le nombre des exploitations comptables doit être fixé pour les circonscriptions de l'ancienne République démocratique allemande, et qu'il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau relatif à l'Allemagne figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 est remplacé par le tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 19. 12. 1990, p. 15.

ANNEXE

Nombre d'exploitations comptables par circonscription

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables (exercices comptables « 1993 » et suivants)
	• ALLEMAGNE	
010	Schleswig-Holstein	500
020	Hamburg	40
030	Niedersachsen	800
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	660
060	Hessen	370
070	Rheinland-Pfalz	480
080	Baden-Württemberg	620
090	Bayern	960
100	Saarland	70
110	Berlin	—
112	Brandenburg	180
113	Mecklenburg-Vorpommern	130
114	Sachsen	220
115	Sachsen-Anhalt	140
116	Thüringen	130
	Total Allemagne	5 300 •

RÈGLEMENT (CEE) N° 3550/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que les articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission⁽²⁾ fixent les taux forfaitaires sur la base desquels sont remboursés les frais de transport des produits à distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté; qu'il y a lieu de fixer des taux différents pour le transport réfrigéré et le transport non réfrigéré; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe II; que cette mesure doit prendre effet à la date d'application du règlement (CEE) n° 3149/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 3149/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 50.

*ANNEXE**• ANNEXE II***FRAIS DE TRANSPORT**

Viande bovine, beurre et autres produits par transport réfrigéré

- pour les deux cents premiers kilomètres : 20,00 écus par tonne,
- pour chaque kilomètre supplémentaire : 0,05 écu par tonne.

Céréales et riz

- pour les deux cents premiers kilomètres : 5,50 écus par tonne,
- pour chaque kilomètre supplémentaire : 0,02 écu par tonne.

Huile d'olive

- pour les deux cents premiers kilomètres : 20,00 écus par tonne,
- pour chaque kilomètre supplémentaire : 0,04 écu par tonne.

Lait en poudre

- pour les deux cents premiers kilomètres : 10,00 écus par tonne,
- pour chaque kilomètre supplémentaire : 0,04 écu par tonne.

Autres produits

- pour les deux cents premiers kilomètres : 6,00 écus par tonne,
 - pour chaque kilomètre supplémentaire : 0,03 écu par tonne. »
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3551/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽³⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que les règlements (CEE) n° 3290/92⁽⁴⁾ et (CEE) n° 3408/92⁽⁵⁾ de la Commission fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont modifié les restitutions pour certains produits laitiers; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains

produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2164/92 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2164/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 30. 7. 1992, p. 17.

ANNEXE

« ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	6,36
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	6,36
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	6,36
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	9,61
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	6,36
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	9,61
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	12,65
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	14,67
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	12,65
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	14,67
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	18,72
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	28,65
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	42,84
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	18,72
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	28,65
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	42,84
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	50,94
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	79,31
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	87,41

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 35 % — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % — excédant 39 % — — excédant 45 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0401 30 39 100 0401 30 39 400 0401 30 39 700 	<ul style="list-style-type: none"> (¹) (¹) (¹) 	<ul style="list-style-type: none"> 50,94 79,31 87,41
0401 30 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0401 30 91 100 0401 30 91 400 0401 30 91 700 	<ul style="list-style-type: none"> (¹) (¹) (¹) 	<ul style="list-style-type: none"> 99,57 146,17 170,49
0401 30 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0401 30 99 100 0401 30 99 400 0401 30 99 700 	<ul style="list-style-type: none"> (¹) (¹) (¹) 	<ul style="list-style-type: none"> 99,57 146,17 170,49
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10	<ul style="list-style-type: none"> — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % : — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) : 			
0402 10 11	<ul style="list-style-type: none"> — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg 	0402 10 11 000	(²)	65,00
0402 10 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres — — autres (²) : 	0402 10 19 000	(²)	65,00
0402 10 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg 	0402 10 91 000	(²)	0,6500
0402 10 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % : 	0402 10 99 000	(²)	0,6500
0402 21	<ul style="list-style-type: none"> — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % : 			
0402 21 11	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — — autres : 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 11 200 0402 21 11 300 0402 21 11 500 0402 21 11 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 65,00 99,72 106,00 115,00
0402 21 17	<ul style="list-style-type: none"> — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 % 	0402 21 17 000	(²)	65,00
0402 21 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 % : — n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % : 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 19 300 0402 21 19 500 0402 21 19 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 99,72 106,00 115,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 91 100 0402 21 91 200 0402 21 91 300 0402 21 91 400 0402 21 91 500 0402 21 91 600 0402 21 91 700 0402 21 91 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 115,96 116,87 118,53 128,15 131,43 143,96 151,51 159,88
0402 21 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 99 100 0402 21 99 200 0402 21 99 300 0402 21 99 400 0402 21 99 500 0402 21 99 600 0402 21 99 700 0402 21 99 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 115,96 116,87 118,53 128,15 131,43 143,96 151,51 159,88
ex 0402 29	<ul style="list-style-type: none"> — — autres (³) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % : — — — — autres : 			
0402 29 15	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 15 200 0402 29 15 300 0402 29 15 500 0402 29 15 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6500 0,9972 1,0600 1,1500
0402 29 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % : 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 19 200 0402 29 19 300 0402 29 19 500 0402 29 19 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6500 0,9972 1,0600 1,1500

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 41 % — excédant 41 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 91 100 0402 29 91 500 	<ul style="list-style-type: none"> (?) (?) 	<ul style="list-style-type: none"> 1,1596 1,2815
0402 29 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 41 % — excédant 41 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 99 100 0402 29 99 500 	<ul style="list-style-type: none"> (?) (?) 	<ul style="list-style-type: none"> 1,1596 1,2815
0402 91	<ul style="list-style-type: none"> — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (?) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % : 			
0402 91 11	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % — égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 % — excédant 7,4 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 11 110 0402 91 11 120 0402 91 11 310 0402 91 11 350 0402 91 11 370 	<ul style="list-style-type: none"> (?) (?) (?) (?) (?) 	<ul style="list-style-type: none"> 6,36 12,65 19,53 24,42 30,28
0402 91 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % — égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 % — excédant 7,4 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 19 110 0402 91 19 120 0402 91 19 310 0402 91 19 350 0402 91 19 370 	<ul style="list-style-type: none"> (?) (?) (?) (?) (?) 	<ul style="list-style-type: none"> 6,36 12,65 19,53 24,42 30,28
0402 91 31	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 31 100 0402 91 31 300 	<ul style="list-style-type: none"> (?) (?) 	<ul style="list-style-type: none"> 24,60 35,78
0402 91 39	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 39 100 0402 91 39 300 	<ul style="list-style-type: none"> (?) (?) 	<ul style="list-style-type: none"> 24,60 35,78
0402 91 51	<ul style="list-style-type: none"> — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 51 000 	<ul style="list-style-type: none"> (?) 	<ul style="list-style-type: none"> 28,65
0402 91 59	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % : 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 59 000 	<ul style="list-style-type: none"> (?) 	<ul style="list-style-type: none"> 28,65

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	(?)	99,57
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 000	(?)	99,57
0402 99	— — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % :			
0402 99 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	(?)	0,0636
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	(?)	0,1265
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 150	(?)	0,1967
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	(?)	22,53
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	(?)	27,52
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 350	(?)	37,32
0402 99 19	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	(?)	0,0636
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	(?)	0,1265
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 150	(?)	0,1967
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	(?)	22,53
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	(?)	27,52
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 350	(?)	37,32
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 99 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (*)	0402 99 31 110	(?)	0,2663
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (*)	0402 99 31 150	(?)	38,94
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % (*)	0402 99 31 300	(?)	0,5094
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (*)	0402 99 31 500	(?)	0,8741
0402 99 39	— — — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (*)	0402 99 39 110	(?)	0,2663
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (*)	0402 99 39 150	(?)	38,94
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % (*)	0402 99 39 300	(?)	0,5094
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (*)	0402 99 39 500	(?)	0,8741
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg ⁽²⁾	0402 99 91 000	(2)	0,9957
0402 99 99	— — — — autres ⁽²⁾	0402 99 99 000	(2)	0,9957
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 10 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 10 200		129,29
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 10 300		162,66
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 10 500		166,83
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 10 700		171,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		171,00
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		220,00
0406	— Fromages			
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre ⁽⁶⁾ :			
0406 30 10	— — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	— — — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— — — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		22,83
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		48,68
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 10 250		48,68
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		71,42
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 10 350		48,68
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		71,42
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		103,95
	— — — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		48,68
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		71,42

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		103,95
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 10 700		103,95
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		126,87
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		126,87
	— — — autres	0406 30 10 900		—
	— — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	(¹)	22,83
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	(¹)	48,68
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 710	(¹)	48,68
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	(¹)	71,42
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 910	(¹)	48,68
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	(¹)	71,42
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	(¹)	103,95
0406 30 39	— — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	(¹)	48,68
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	(¹)	71,42
	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	(¹)	103,95
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 39 930	(¹)	103,95
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	(¹)	126,87
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	(¹)	135,35
0406 90 23	— — — Édam :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	(¹)	135,35
0406 90 25	— — — Tilsit :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	(¹)	114,71
0406 90 27	— — — Butterkäse :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 27 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 27 900	(¹)	110,79

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 77	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 77 100	(⁹)	135,35
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 55 %	0406 90 77 300	(⁹)	135,35
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 77 500	(⁹)	114,71
0406 90 79	----- Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 79 100		—
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 79 900	(⁹)	130,00
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 81 100		—
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 81 900	(⁹)	130,00
0406 90 89	----- autres :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 100	(⁹)	89,49
	- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 200	(⁹)	98,13
	- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	0406 90 89 300	(⁹)	110,79
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % :			
	- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 89 910		—
	- autres fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
	- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	- Idiazabal, manchego, roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 89 951	(⁹)	151,00
	- autres	0406 90 89 959	(⁹)	130,00
	- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	- Maasdam	0406 90 89 971	(⁹)	135,35
	- Manouri d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 89 972	(⁹)	47,97
	- autres	0406 90 89 979	(⁹)	135,35
	- excédant 62 %	0406 90 89 990		—

- (¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (³) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁴) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁵) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (⁶) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 3552/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 1158/92 du Conseil dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1158/92 du Conseil, du 28 avril 1992, portant ouverture, pour l'année 1992, à titre autonome, d'un quota exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,considérant que le Brésil a procédé au remplacement de l'autorité chargée de la délivrance des certificats d'authenticité avec effet au 1^{er} novembre 1992; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe II du règlement (CEE) n° 1404/92 de la Commission ⁽²⁾ par l'indication de l'organisme du Brésil habilité à émettre les certificats d'authenticité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 1404/92, l'organisme dénommé « Secretaria de Inspeção do Produto Animal (SIPA) » est remplacé par « Departamento Nacional de Inspeção de Produtos de Origem Animal (DIPOA) ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 50.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3553/92 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽³⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3286/92⁽⁵⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers; qu'il est opportun, à partir du 1^{er} juillet 1992, de compléter la liste des fromages prévus dans ledit bilan avec le code NC 0406 en ajoutant le code NC 0406 90 89 avec les aides y relatives, pour permettre l'approvisionnement du marché local où ces types de fromages sont traditionnellement consommés; considérant que les règlements (CEE) n° 3290/92⁽⁶⁾ et (CEE) n° 3408/92 de la Commission⁽⁷⁾ fixant les restitu-

tions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont modifié les restitutions pour certains produits laitiers; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

En ce qui concerne les aides prévues au code NC 0406 90 89, elles sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
(3) JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.
(4) JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.
(5) JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 15.
(6) JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 34.
(7) JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 33.

ANNEXE

« ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	6,36
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	6,36
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	6,36
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	9,61
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	6,36
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	9,61
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	12,65
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	14,67
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	12,65
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	14,67
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	18,72
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	28,65
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	42,84
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	18,72
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	28,65
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	42,84
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	50,94
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	79,31
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	87,41

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	50,94
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	79,31
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	87,41
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	99,57
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	146,17
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	170,49
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	99,57
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	146,17
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	170,49
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(2)	65
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900	(2)	115,00
0405	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %			171,00
0406	Fromages :			
0406 90 23	Édam			135,35
0406 90 25	Tilsit			135,35
0406 90 77	Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø			110,79
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio			114,71
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey			130,00
0406 90 89	— — — — — autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 100	(3)	89,49
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 200	(3)	98,13
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	0406 90 89 300	(3)	110,79
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % :			
	— Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 89 910		—
	— autres fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 89 (suite)	— excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	— Idiazabal, manchego, roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 89 951	(³)	151,00
	— autres	0406 90 89 959	(³)	130,00
	— excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	— Maasdam	0406 90 89 971	(³)	135,35
	— Manouri d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 89 972	(³)	47,97
	— autres	0406 90 89 979	(³)	135,35
	— excédant 62 %	0406 90 89 990		—

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 3554/92 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1992
modifiant le règlement (CEE) n° 2421/92 fixant les rendements en olives et en
huile pour la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production de l'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

considérant que le règlement (CEE) n° 2421/92 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les rendements en olives et en huile pour les zones homogènes de production; que certaines erreurs ont été glissées dans la partie C (Grèce) des annexes I et II; que, par conséquent, il convient de corriger les erreurs ou omissions, compte tenu du fait que les bénéficiaires n'ont pas encore perçu l'aide à la production;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2421/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'annexe I C les données relatives aux provinces Arkadias, zones 7, 8 et 9, Messinias, zone 11, Samou, zone 1, et Chanion, zones 7 à 17, sont remplacées par les données figurant à l'annexe du présent règlement.
- 2) À l'annexe II C:
 - a) dans la province d'Héraklion :
 - les communes Alagniou et Astritsiou sont supprimées de la zone 2; elles sont ajoutées à la zone 3 de la même province,
 - la commune de Goudetsi est supprimée de la zone 2; elle est ajoutée à la zone 1 de la même province;
 - b) dans la province Magnissias :
 - les communes de Milies, Allis Merias, et la mairie de Volos sont ajoutées à la zone 2,
 - dans la zone 3 la commune de Dimotopos est supprimée. Elle est remplacée par la commune de Anthotopos.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 24. 8. 1992, p. 1.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitónas
Αρκαδίας	7	6	22
	8	3	25
	9	1	25
Μεσσηνίας	11	17	17
Σάμου	1	11	24
Χανίων	7	24	24
	8	20	26
	9	8	24
	10	22	21
	11	20	20
	12	25	22
	13	19	22
	14	24	26
	15	21	20
16	24	22	
17	20	27	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3555/92 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1992
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1887/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3382/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1887/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 1,10 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 9. 7. 1992, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 26. 11. 1992, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3556/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽⁶⁾,

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la trente-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,169 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.
⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.
⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.
⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3557/92 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1992
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2539/92 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3492/92 (5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2539/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 73,882 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

(4) JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 47.

(5) JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3558/92 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3432/92 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3507/92⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 décembre 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3432/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 47.⁽⁸⁾ JO n° L 354 du 4. 12. 1992, p. 26.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements ⁽²⁾	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ⁽³⁾
0714 10 10 ⁽¹⁾	122,38	129,03
0714 10 91	126,01 ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	126,01
0714 10 99	124,20	129,03
0714 90 11	126,01 ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	126,01
0714 90 19	124,20 ⁽²⁾	129,03
1102 90 10	226,82	232,86
1103 19 30	226,82	232,86
1103 21 00	271,15	277,19
1103 29 20	226,82	232,86
1104 11 10	128,53	131,55
1104 11 90	252,02	258,06
1104 19 10	271,15	277,19
1104 21 10	201,62	204,64
1104 21 30	201,62	204,64
1104 21 50	315,03	321,07
1104 21 90	128,53	131,55
1104 29 11	200,35	203,37
1104 29 31	241,02	244,04
1104 29 91	153,65	156,67
1104 30 10	112,98	119,02
1106 20 10	122,38 ⁽²⁾	129,03
1107 10 11	268,14	279,02
1107 10 19	200,35	211,23
1107 10 91	224,30	235,18 ⁽²⁾
1107 10 99	167,59	178,47 ⁽¹¹⁾
1107 20 00	195,32	206,20 ⁽²⁾
1108 11 00	331,41	351,96
1109 00 00	602,56	783,90
2302 10 10	57,10	63,10
2302 10 90	122,37	128,37
2302 20 10	57,10	63,10
2302 20 90	122,37	128,37
2302 30 10	57,10 ⁽¹⁰⁾	63,10
2302 30 90	122,37 ⁽¹⁰⁾	128,37
2302 40 10	57,10	63,10
2302 40 90	122,37	128,37

⁽¹⁾ 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

⁽²⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

-
- (7) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (10) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la république fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1992

relative à la base de données concernant les conditions communautaires d'importation prévue par le projet *Shift*

(92/563/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet *Shift*), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, afin de mettre en place et de permettre une utilisation efficace de la base de données visée à l'article 4 et à l'annexe II paragraphe 1 de la décision 92/438/CEE, il convient de préciser les caractéristiques, le contenu et les modalités d'établissement et d'utilisation de cette base de données;

considérant que la charge d'assurer le développement du système d'utilisation de la base de données communautaires incombe à la Commission; que ce développement doit tenir compte des systèmes d'exploitation des États membres;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Au sens de la présente décision, on entend par base de données communautaires, la base de données relative aux conditions communautaires d'importation des animaux vivants et des produits animaux en provenance des pays tiers.

2. La base de données communautaires doit être relationnelle. L'utilisateur doit pouvoir bénéficier d'un accès rapide et aisé à l'information nécessaire à l'opération de contrôle.

Article 2

La base de données communautaires comprend les informations visées à l'article 4 paragraphe 1 de la décision 92/438/CEE. En outre, elle comprend les conditions particulières d'importation valant notamment pour un État membre ou une partie d'État membre et certains établissements.

Article 3

1. Le développement du système d'utilisation de la base de données communautaires incombe à la Commission.

2. Le développement prévu au paragraphe 1 inclut :
— l'élaboration de la structure de la base de données communautaires,
— la définition et la réalisation des fonctions techniques d'application nécessaires à son exploitation.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1992

relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées
par le Luxembourg pour l'établissement du casier viticole communautaire

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(92/564/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾ et notamment son article 9 paragraphe 3,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2392/86, la Communauté participe, à raison de 50 % des coûts effectifs, au financement de l'établissement du casier viticole communautaire dans les États membres;

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, la participation est effectuée sous forme de remboursements à décider par la Commission selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽⁴⁾, et qu'un régime d'avances aux États membres peut être décidé; que, selon l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2392/86, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent au financement communautaire d'établissement du casier;

considérant que le Luxembourg a transmis à la Commission les documents nécessaires pour décider sur le

montant à prendre en charge au titre des dépenses effectuées pour l'établissement du casier;

considérant que la Commission a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté participe aux dépenses encourues par le Luxembourg pour l'établissement du casier viticole communautaire pour le montant total indiqué à la colonne 2 dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

ANNEXE

(en francs luxembourgeois)

	Dépenses	Participation communautaire (50 %)
	1	2
1988	870 952	435 476
1989	11 126 740	5 563 370
1990	12 573 610	6 286 805
1991	1 409 048	704 524
Total	25 980 350	12 990 175